

BK RENOVATION

Société à responsabilité limitée à associé unique (EURL)

Au capital de 1 000 euros

**Siège social : 7 rue Giuseppe Verdi, appartement 80, 3e étage,
37200 Tours**

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Kamel BATACHE, né(e) le 2 septembre 1988 à Arras (62), de nationalité française, demeurant 7 rue Giuseppe Verdi, 37200 Tours,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

tous travaux de peinture en bâtiment, intérieure et extérieure, préparation et traitement des supports, enduits, ratissage et ponçage, rebouchage de fissures ; la pose de revêtements muraux : papier peint, papier tissé, toile de verre, treillis en fibre de verre ; la pose de plaques de plâtre sur murs et plafonds, de bandes et de corniches ; la pose de revêtements de sols : parquets stratifiés, lino, dalles PVC, carrelage, plinthes et joints ; le nettoyage et le ravalement de façades, l'application de traitements anti-mousse et la création de crépi à l'identique ; et plus généralement tous travaux de rénovation et de second œuvre du bâtiment

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : BK RENOVATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à

BK

responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » (ou « EURL »), de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue Giuseppe Verdi, appartement 80, 3e étage, 37200 Tours.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Kamel BATACHE apporte à la société une somme en numéraire de 1 000 euros (mille).

Cette somme a été intégralement libérée et déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Caisse d'Épargne, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le gérant qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sur présentation de l'extrait Kbis.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Kamel BATACHE, associé unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement constatées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil ou le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Tant que la société ne comporte qu'un associé unique, les parts sont librement cessibles et transmissibles. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à

BK

des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément prévu par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DÉCÈS - INCAPACITÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou le redressement ou la liquidation judiciaires de l'associé unique. En cas de décès, elle continue avec ses héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La société est gérée par une personne physique, associée ou non, nommée par décision de l'associé unique.

Est nommé(e) gérant(e) de la société pour une durée illimitée : Monsieur Kamel BATACHE, né(e) le 2 septembre 1988 à Arras (62), de nationalité française, demeurant 7 rue Giuseppe Verdi, 37200 Tours, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de l'empêcher de les exercer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable, individuellement, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenues entre la société et son gérant ou son associé unique sont soumises aux dispositions des articles L. 223-19 et L. 223-20 du Code de commerce. Lorsque la convention est conclue avec l'associé unique, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé unique personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

BK

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit, le cas échéant, le rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui décide souverainement de son affectation.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, et par toutes les causes prévues par la loi. La dissolution de la société, lorsque l'associé unique est une personne physique, entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

BK

En outre, l'associé unique donne mandat au gérant de prendre, pour le compte de la société, les engagements qui s'avéreraient nécessaires avant l'immatriculation. Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Tours, le 20 août 2026, en un exemplaire original.

L'associé unique,

Monsieur Kamel BATACHE

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article R. 210-5 du même code, l'état ci-après des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de Caisse d'Épargne et dépôt des fonds constituant le capital social ;

2. Néant ;

3. Néant.

Fait à Tours, le 20 août 2026.

L'associé unique,

Monsieur Kamel BATACHE

